

DECISION DU PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22

VU la délégation de la Commission Permanente, accordée au Président par délibération du 27 novembre 2020, l'autorisant à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, comprenant notamment les opérations de réaménagement de la dette (refinancement, renégociations) et de passer et signer à cet effet les actes nécessaires,

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

DECIDE

De contracter auprès de **La Banque Postale** un emprunt d'un montant total de 12 000 000,00 EUR dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 12 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements sur les budgets eau, assainissement, grand cycle de l'eau

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/05/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 12 000 000,00 EUR

Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 17/04/2026 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,01 %

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260311-2601_5-BF
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260311-2601_5-BF
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : Oui

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et à Monsieur le Trésorier du SDEA.

A Schiltigheim, le 11/03/2026

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

N. Denis RIEDINGER, par délégation
en date du 12/12/2025

